



## **Rapport annuel sur l'application du Règlement numéro 454-2018 *sur la gestion contractuelle***

Période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024

3 février 2025

Rapport déposé à la séance ordinaire du 3 février 2025



## 1. Préambule

Sanctionnée le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (la *Loi*) permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public. L'article 938.1.2 du *Code municipal* exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la *Loi* est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. Ce dernier doit être déposé lors d'une séance du conseil au moins une fois par an.

## 2. Objet

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

## 3. Le règlement sur la gestion contractuelle

La *Politique de gestion contractuelle*, version 2.0, adoptée par le conseil municipal le 6 février 2012 est réputée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, abrogée et remplacée par le Règlement 454-2018 *sur la gestion contractuelle* adopté par le conseil municipal de Saint-Étienne-des-Grès le 14 janvier 2019.

Le 2 décembre 2024, la municipalité a modifié son Règlement 454-2018 *sur la gestion contractuelle* par le Règlement 454-3-2024 qui vient remplacer l'article 10.1 par ce qui suit :

« 10.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la municipalité révisé son besoin, afin de déterminer



si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

Le Règlement 454-3-2024 modifie aussi le Règlement 454-2018 par l'insertion, après l'article 10.1, de l'article 10.2 qui suit :

« 10.2 Lorsque la municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil financier de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

Le Règlement 454-3-2024 modifie aussi le Règlement 454-2018 par l'insertion, à l'article 7, de l'article 7.1 suivant :

« 7.1 Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 Code municipal, la municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 Code municipal. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le Règlement déterminant, pour l'application des articles 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués, soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site internet de la municipalité où doivent apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu;



- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci. »

Le Règlement 454-2018 *sur la gestion contractuelle* est modifié aussi par l'insertion, après l'article 7.1, de l'article 7.2 suivant :

« 7.2 Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site internet de la municipalité où doivent apparaître :

- Le nom de l'élu;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant;
- L'objet du contrat de service et son prix. »

Vous pouvez consulter le règlement sur la gestion contractuelle sur le site internet de la municipalité ainsi que ses divers amendements.

#### **4. Modes de sollicitation**

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SÉAO). Les dispositions prévues à l'article 938.1.2 du *Code municipal* sont respectées.

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser. Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

La Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès tient à jour sur internet la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste est publiée, conformément à la loi, sur le système d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Également, tel que requis par la *Loi*, nous présentons la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même contractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. Cette liste est disponible sur le site internet de la municipalité.



**Sommaire des octrois de contrats selon leur nature et le mode de sollicitation  
(pour les contrats de 25 000 \$ et plus) :**

Type	Appel d'offres public		Appel d'offres sur invitation		Demande de prix / De gré à gré		Public mandaté	
	Nb	Valeur (tx. incl.)	Nb	Valeur (tx. incl.)	Nb	Valeur (tx. incl.)	Nb	Valeur (tx. incl.)
-								
Approvisionnement et biens	1	114 802,24 \$	1	27 421,54 \$	1	79 930,62 \$	-	****
Services professionnels	1	79 217,78 \$	-		2	137 406,63 \$	-	*****
Services autres que professionnels	1	221 520,03 \$	-		-		-	*****
Travaux de construction	1	168 438,38 \$	3	97 788,19 \$	-	****	-	****
<b>Total :</b>	<b>4</b>	<b>583 978,43 \$</b>	<b>4</b>	<b>125 209,73 \$</b>	<b>3</b>	<b>217 337,25 \$</b>	<b>-</b>	<b>*****</b>



## 5. Mesures

Dans le chapitre III du Règlement 454-2018 *sur la gestion contractuelle*, des mesures sont établies concernant des situations de tentatives de corruption, d'intimidation, de trafic d'influence, de conflits d'intérêts et autres. Des déclarations ou des dénonciations doivent être faites selon le cas.

## 6. Plaintes

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement 454-2018 *sur la gestion contractuelle*.

## 7. Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement 454-2018 *sur la gestion contractuelle*.

Rapport déposé à la séance ordinaire du 3 février 2025.

---

Nathalie Vallée, directrice générale et  
Greffière trésorière